Informations de base

2002/0066(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits agricoles, denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (modif. règlement (CEE) n° 2081/92) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FRUTEAU Jean-Claude (PSE)	17/04/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	FERRI Enrico (PPE-DE)	16/04/2002
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2500	2003-04-08
Agriculture et pêche	2428	2002-05-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0139	Résumé
24/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

27/05/2002	Débat au Conseil		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0375/2002	
05/12/2002	Décision du Parlement	T5-0580/2002	Résumé
08/04/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/04/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0066(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/16055

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0375/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0580/2002 JO C 027 30.01.2004, p. 0024-0099 E	05/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0139 JO C 181 30.07.2002, p. 0275 E	15/03/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0845/2002	17/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/0692 JO L 099 17.04.2003, p. 0001-0007	Résumé

Produits agricoles, denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (modif. règlement (CEE) n° 2081/92)

2002/0066(CNS) - 05/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Claude FRUTEAU (PSE, F) par 387 voix pour, 41 contre et 15 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition visant à adapter la législation communautaire protégeant les appellations traditionnelles des produits agricoles aux règles du droit du commerce international. Par ses amendements, le Parlement propose d'étendre à de nouveaux produits les listes annexées au règlement 2081/92 /CEE dont la production est fortement liée à un territoire, ceci en vue d'apporter un soutien à la diversification de l'activité agricole des territoires concernés et d'encourager l'emploi dans la région considérée. Le Parlement a ainsi ajouté des produits tels que : bières, boissons à base d'extraits de plantes, produits de la boulangerie, gommes et résines naturelles, vinaigre de vin, pâtes de moutarde, pâtes alimentaires, vin de baies, foin, huiles essentielles, liège, fleurs et plantes ornementales, laine, osier. Le Parlement demande encore que le règlement s'applique aux produits dérivés du tabac, typiques d'un territoire déterminé. Le Parlement souhaite également une période transitoire de dix ans, au lieu des cinq ans proposés par la Commission, avant que les eaux minérales et les eaux de source soient retirées de la réglementation. En vue d'abolir la pratique consistant à vendre des dénominations protégées à des concurrents, et d'éviter l'apparition de conflits entre marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques, il est proposé d'indiquer clairement que tout enregistrement qui a été annulé ne peut être à nouveau accordé qu'à l'issue d'une période de cinq ans. Étant donné l'insuffisance du système de contrôle actuel, le Parlement préconise d'harmoniser les systèmes de contrôle, de coordonner les activités de tous les organismes nationaux et européens et de responsabiliser davantage les États membres. Enfin, le Parlement soutient l'extension de la protection communautaire à des produits originaires d'États tiers, membres de l'OMC, dans la mesure où les produits communautaires bénéficient d'une protection équivalente dans ces pays.

Produits agricoles, denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (modif. règlement (CEE) n° 2081/92)

2002/0066(CNS) - 15/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter certaines précisions et ajustements au règlement 2081/92/CEE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, compte tenu notamment des dispositions de l'Accord ADPIC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce. CONTENU : la protection des indications géographiques en tant que droits de propriété intellectuelle a été reprise dans la section 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (Accord sur les ADPIC, 1994). Cet accord comprend des dispositions détaillées concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et de les exercer de façon à promouvoir le commerce mondial et à éviter les distorsions des échanges découlant de l'absence de protection suffisante et efficace de cette protection intellectuelle. Les principaux changements proposés visent à : - modifier le champ d'application du règlement afin tout d'abord d'éviter le vide de protection des noms géographiques pouvant bénéficier d'une protection pour du vinaigre de vin. En outre, il est proposé de supprimer les eaux du champ d'application du règlement (et donc de son annexe 1) et de prévoir, en ce qui concerne celles enregistrées, une période transitoire pour éviter tout préjudice à partir de laquelle les dénominations concernées ne feront plus partie du registre des indications géographiques et des appellations d'origine; - ajouter des précisions pour résoudre les problèmes d'homonymie; - apporter certaines clarifications aux dispositifs du règlement concernant la procédure d'opposition de façon à ce que les ressortissants de tous les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) bénéficient de ce régime lorsqu'ils sont légitimement concernés; - prévoir la possibilité d'annuler une dénomination enregistrée; - ajouter des précisions concernant l'application du règlement aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires provenant d'un pays tiers. Les autres modifications proposées concernent les conflits entre indications géographiques et marques et la procédure simplifiée.

Produits agricoles, denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (modif. règlement (CEE) n° 2081/92)

2002/0066(CNS) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : apporter certaines précisions et ajustements au règlement 2081/92/CEE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 692/2003/CE du Conseil. CONTENU : le règlement a été adopté à la majorité qualifiée, la délégation danoise ayant voté contre et la délégation du Royaume-Uni s'étant abstenue. Le règlement adopté inclut le vinaigre de vin dans le champ d'application du règlement. Il exclut du champ d'application du règlement les eaux minérales et les eaux de source après une période transitoire de dix ans, au lieu des cinq ans qui avaient été initialement prévus; la suppression se fera de manière progressive. Le règlement inclut de nouveaux produits tels que les bières, les boissons à base d'extraits de plantes, les produits de la boulangerie, les gommes et résines naturelles, la moutarde, les pâtes alimentaires, la laine et l'osier, et prévoit des dispositions destinées à mettre fin à la coexistence entre une appellation contrôlée et une dénomination géographique identique au terme d'une période de quinze ans. Le règlement prévoit également la possibilité pour les groupes de producteurs d'indiquer dans le cahier des charges que le conditionnement sera effectué uniquement dans l'aire géographique délimitée. À la suite d'une demande de la délégation italienne, une déclaration a été inscrite au procès-verbal du Conseil concernant les risques de conflit entre les normes d'enregistrement des variétés végétales et celles relatives aux indications géographiques et aux appellations d'origine. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2003.